



218686 - Son mari la boycotte au lit depuis un ans et demi

question

Voici une femme qui se plaint de la négligence de son mari à son égard puisqu'il n'a pas couché avec elle depuis un an et six mois. Il n'observe pas son droit au traitement que mérite une épouse. Pourtant elle ne lui refuse aucune invite mais, lui, ne l'invite pas au lit. Comment juger cette situation? Que devrait-elle faire? Lui est-il permis de demander le divorce sur la base de son refus de cohabiter avec elle tout en prétendant que c'est elle qui le boycotte alors qu'elle ne le fait pas?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, le couple doit veiller au respect mutuel des droits et devoirs, au bon traitement , voire à faire plus dans le sens du bien et de la résolution des problèmes qui surgissent. Il faut qu'il fasse régner une atmosphère marquée par l'affection et la compréhension en application de la parole du Très-haut: **Réservez leur (aux femmes) un bon traitement.** (Coran,4:19) et à Sa parole :**Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. Et Allah est Puissant et Sage.** (Coran,2:228).

Deuxièmement, il n'est pas permis à un homme de boycotter sa femme au lit, à moins qu'elle ne lui oppose la désobéissance en refusant de s'acquitter de ses obligations envers lui. Dans ce cas, il lui est permis de la boycotter jusqu'à ce qu'elle se repentisse conformément à la parole du Très-haut: **Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand!** (Coran,4:34).

En l'absence d'une désobéissance, le boycott n'est pas permis pour deux choses: la première est



que le mari doit préserver la chasteté de son épouse et satisfaire ses désires sexuels dans la mesure du possibles.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) fut interrogé à propos de l'homme qui s'abstient de coucher avecsa femme pendant un mois ou deux pour savoir si on doit lui demande de revenir à sa femme.

Voici sa réponse: **Le mari doit s'accoupler avec sa femme convenablement. Cela fait parti des droits les plus importants de l'épouse. Il passe même avant l'entretien alimentaire.**

L'accouplement est obligatoire une fois tous les quatre mois, dit on, ou selon le besoin de l'épouse et la capacité de l'époux, disent d'autres. C'est sur la même base qu'il doit assurer l'entretien alimentaire (de l'épouse) selon le plus juste des deux avis émis sur la question. Extrait de Madjmou al-fatawa (32/271).

La deuxième est que celui qui refuse à cohabiter avec sa femme non coupable d'une désobéissance pour une durée de quatre mois est assimilable à celui qui aurait juré (de ne plus s'accoupler avec elle). On lui donne l'ordre de reprendre les rapports intimes ou de divorcer. S'il refuse d'obtempérer , le cadî prononce le divorce à sa place.

Les ulémas de la Commission Permanente ont dit: «Si quelqu'un boycotte sa femme au lit durant plus de trois mois parce qu'elle a commisune désobéissanceconsistant dans le non respect de ses devoirs conjugaux ,et persiste en dépit dessermons et paroles visant à la faire craindre Allah le Très-haut et à lui rappeler ses devoirs envers son mari, ce dernier peut alors la boycotter aussi long temps qu'il le voudra afin de l'amener à respecter les droits de son mari de gaité de cœur.

Si, en revanche, le mari boycotte sa femme au lit plus de quatre mois dans le seul but de lui nuire et sans qu'elle n'ait commis la moindre négligence envers son mari, ce dernier s'assimile alors à celui qui jure (arbitrairement) de ne pas coucher avec sa femme, même s'il ne l'a pas fait formellement. On lui fixe le délai prévu dans ce cas. Si quatre mois s'écoulent sans qu'il n'ait un rapport intime normal avec sa femme, tout en en étant capable et en l'absence de règles et de couches chez la femme, on lui donne l'ordre de divorcer .S'il refuse et la reprise des rapports



intimes et le divorce, le cadi prononce le divorce à sa place ou procède à la dissolution du mariage, si l'épouse en fait la demande.» Extrait des fatawa de la Commission Permanente n° 20443.

Troisièmement, nous vous conseillons de réfléchir à la cause de son boycott. Peut-être négligez-vous votre toilette. Peut-être souffre-t-il d'une maladie ou de gênes qu'il faudrait l'aider à soigner.

Ayez avec lui une séance de discussion calme, non une scène de reproches et de réprimandes, pour discuter des causes de cette affaire. Si cela s'avère inutile, faites intervenir un homme raisonnable issu de vos parents ou des siens, dans l'espoir qu'il pourra régler le problème. Si cela n'apporte rien de positif, il n'y aurait aucun inconvénient à porter l'affaire devant le cadi dans le but de demander le divorce afin d'écarter le préjudice que vous subissez.

Si vous préférez observer la patience en attendant qu'Allah Très-haut guide votre mari et le détourne de son attitude injuste, il n'y a aucun inconvénient à le faire, s'il plaît à Allah Très-haut, pourvu que cela n'accroisse votre souffrance et que le boycott ne devienne une source de tentation (vous poussant à aller chercher ailleurs).

Nous demandons à Allah de vous réconcilier.

Allah le sait mieux.